

N° 135

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954,
la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ainsi que diverses
autres dispositions en vue de faciliter le logement des personnes
seules et des étudiants,*

TRANSMISE PAR

M LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 55, 723 et in-8° 126.

(4^e législ.) : 2^e lecture : 430, 556 et in-8° 96.

Sénat : 1^{re} lecture : 131, 191 (1967-1968) et in-8° 9 (1968-1969).

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Meublés et garnis - Etudiants.

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement et non habitées est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Le locataire ou l'occupant d'un appartement dont l'occupation est régie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 2 août 1954 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Dans les mêmes locaux, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation, à moins que le locataire ou l'occupant ne justifie d'un motif légitime d'inhabitation temporaire des pièces visées ci-dessus ou qu'il ne pourvoie à leur occupation dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'informant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article, la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. »

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 4, 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

I. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local comporte plus d'une pièce.

« Dans les communes visées à l'article 10-7 ci-dessus, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes, sous réserve que le local ne comporte pas plus de cinq pièces.

« Dans le délai d'un mois, le locataire ou l'occupant est tenu, à moins que la sous-location n'ait été expressément autorisée par le propriétaire ou son représentant, de notifier cette sous-location au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.